

La CNDA a 5 mois pour statuer après l'enregistrement du recours en procédure normale et 5 semaines en procédure accélérée. En procédure accélérée l'affaire est jugée par un juge unique et non par une formation collégiale.

Les personnes qui reçoivent un refus d'asile après le recours CNDA sont "déboutées". Elles n'ont plus accès aux droits qu'elles avaient durant la procédure. C'est un cas d'urgence, ces refus étant rapidement suivis d'une Obligation à Quitter le Territoire Français (OQTF) qui peut être suivie d'une expulsion du territoire si rien n'est fait.

Demande de titre de séjour

Elle se fait à la Préfecture. Différents types de titres de séjour sont possibles en fonction de la situation : les plus courants, « vie privée et familiale », « santé », « salarié », « étudiant ». Ces dossiers sont longs à constituer car il faut beaucoup d'attestations, des preuves d'intégration ... il faut donc s'y prendre à l'avance pour pouvoir le déposer dans les temps. Pendant l'examen de la demande, un récépissé doit être normalement délivré. La personne n'est pas expulsable tant qu'elle n'a pas reçu une OQTF.



Mesures d'éloignement qui font suite à un refus d'asile ou de titre de séjour

L'obligation de quitter le territoire français (OQTF) est la principale mesure d'éloignement qui concerne les étrangers. Elle est prise par le préfet dans un certain nombre de cas. Elle peut accompagner le refus de séjour pris à l'encontre des parents ou sanctionner un séjour illégal en France. Elle oblige l'étranger à quitter la France par ses propres moyens dans un délai de 30 jours ou, avec l'aide de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) en cas de « retour volontaire ». Dans des situations plus limitées, elle est sans délai (sous 48h). L'OQTF peut être accompagnée d'une assignation à résidence de 2 fois 45 jours dans le lieu de résidence. L'OQTF peut être accompagnée d'une Interdiction de Retour sur le Territoire Français (IRTF), d'un à trois ans, qui s'applique à tout le territoire de l'espace Schengen.

Il est possible de faire un recours devant le tribunal administratif de cette décision du préfet dans un délai de 30 jours, avec l'aide d'un avocat qui accepte l'aide juridictionnelle. Si le délai pour une OQTF classique est de 30 jours, de plus en plus des OQTF sans délai sont données par la préfecture, généralement sur convocation, ne laissant que 48h pour pouvoir déposer un recours. Il faut donc prévenir l'avocat en cas de convocation et courir chez lui en sortant de la Préfecture. Attention les samedis et dimanches comptent dans les 48 h.

Si l'OQTF est validée et que la personne se maintient sur le territoire français, elle peut à tout moment être placée en **Centre de Rétention Administrative (CRA)** pour être expulsé.

Le RESF (Réseau Éducation Sans Frontières), c'est quoi ?

Le Réseau national Éducation Sans Frontières (RESF) se bat pour que le droit à l'éducation pour tou.te.s, et notamment pour les enfants migrant.e.s, soit respecté. Les démarches de soutien s'appuient sur le droit à l'éducation qui est inscrit dans la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies (article 28).



En France, tout.e enfant/jeune a le droit d'être scolarisé.e à l'école publique, quelle que soit la situation administrative de ses parents. Un.e enfant/jeune mineur.e ne peut être pas être sans papiers (c'est à dire pas en règle sur le territoire) ce sont ses parents qui le sont.

Le RESF national a été fondé le 26 juin 2004, à la Bourse du travail de Paris. Il vise à rassembler des enseignant.e.s, des personnels des écoles et établissements, des parents d'élèves, des éducateurs et éducatrices, des collectifs, des syndicats et des citoyen.ne.s.

Le RESF n'est pas une association mais un réseau de collectifs et il n'a de ce fait ni président ni porte-parole, chacun.e de ses membres a le même statut avec pour but unique d'aider les enfants ou les jeunes à rester scolarisé.e.s dans leur école/établissement, à étudier dans de bonnes conditions, en aidant leurs familles dans leurs démarches vers la régularisation et l'accès aux droits.

Dans l'ensemble du département, ceux-ci sont nombreux. Si certain.e.s ont obtenu gain de cause (régularisation, accès aux droits) en grande partie grâce à l'aide de nos mobilisations, d'autres vivent quotidiennement dans la crainte, de plus en plus souvent dans des conditions d'extrême précarité .

Les objectifs du Resf38 sont de se donner les moyens de les aider, de réagir dans l'urgence, de mobiliser collectivement, de collecter et diffuser l'information aux niveaux local et national et de soutenir les collectifs qui se créent dans les écoles, les établissements, les quartiers.

Aucune chaise vide dans les classes, aucune disparition d'enfant suite à une expulsion (du territoire, de son domicile), aucun mauvais traitement (dormir dehors, ne pas manger à sa faim, être angoissé.e dans l'attente, des années durant, de voir sa situation régularisée, à l'idée de perdre son logement, ne pas avoir accès à l'hygiène,...)! Ces situations ne doivent pas devenir banales !

Contacts

CNT Education 38 : educ.38@cnt-fr.org

RESF Isère : resf38@no-log.org

FSU : fsu38@fsu.fr

CGT Educ'action : 38@cgteduc.fr

SUD Education 38 : sudeducationgrenoble@gmail.com

Que faire si vous êtes alerté.e par la situation d'un, d'une enfant ?

- Ne pas hésiter à **prendre contact avec des associations ou des collectifs** qui pourront vous aider à comprendre la complexité d'une situation, la demande réelle des familles, à mesurer les enjeux (Cf. contacts plus loin)

- **Prendre contact avec l'avocat.e de la famille** si elle en a déjà un, ou les aider à en choisir un.e Le Resf38 peut fournir des adresses de professionnel.le.s spécialisé.es dans la défense des migrant.es, et payer un premier rendez-vous pour faire le point sur la situation.

- **Regrouper**, avec la famille, le ou la jeune, **les informations nécessaires à la compréhension de sa situation et à son soutien**. Pour cela, nous mettons à disposition une « fiche contact » : voir à adresse mail du site Resf38.

- **S'organiser** : par expérience, l'action la plus efficace consiste à **créer un Collectif de soutien** autour de la famille à partir de l'établissement. Il réunit en tant que citoyens et citoyennes des enseignant/es, des personnels municipaux, des parents d'élèves, des élu/es, etc. On peut dire qu'un « collectif » existe dès lors qu'un petit noyau de personnes, mène des actions (en fonction des possibilités et disponibilités de chacun/e.) **Les démarches se font avec l'accord des familles**. En aucun cas, le collectif de soutien ne peut ni ne doit se substituer à leur prise de décision.

- Pousser à la **mobilisation collective** : contacter les associations, syndicats, médias, élu/es... Informer autour de l'école et au-delà (rassemblements, actions publiques), recueillir des lettres et témoignages de parents d'élèves, des personnels de la structure scolaire etc.

- **Accompagner**, si le cas se présente, la famille, le ou la jeune en cas de rendez-vous à la **préfecture ou** d'obligation de se rendre **au commissariat**.

- **Faire parrainer la famille** : Pour mettre en place un parrainage républicain, contacter l'Apardap (apardap@gmail.com). Le parrainage permet d'apporter une aide sur le long terme de façon simple et efficace, **surtout s'il s'appuie sur un collectif de soutien**.

- **Aider matériellement** : des actions de ce type peuvent être bienvenues (hébergement, aide financière ou matérielle...). Mais beaucoup doivent et peuvent être **prises en charge par l'État et les collectivités locales : s'y substituer n'est pas toujours positif**.

Repères, les principaux termes à connaître

Procédures de demande d'asile : OFPRA et CNDA

Les demandes d'asile sont enregistrées par la Préfecture mais gérées au niveau national, à Paris, par l'OFPRA (Office français de protection des réfugiés et apatrides).

Ils existent deux procédures pour demander l'asile en France : la procédure normale et la procédure accélérée. Sont notamment placés en procédures accélérées les ressortissants de pays dits d'origine sûrs (POS) dont la liste évolutive est disponible sur le site de l'OFPRA.

Dans les deux cas, les personnes disposent d'un droit au séjour matérialisé par l'attestation de demandeur d'asile pour la durée de l'instruction. Ils ont accès aux mêmes droits : hébergement en HUDA ou CADA, Allocation Demandeur d'Asile (ADA) pondérée selon la structure familiale, couverture santé CMU de base et la PUMa (complémentaire). Néanmoins le droit à l'hébergement des demandeurs d'asile est de moins en moins une réalité et le demandeur peut se trouver sans toit ou se voir proposer un hébergement n'importe où en France, le dispositif d'accueil étant national.

En cas de réponse positive au demandeur d'asile, l'OFPRA peut accorder deux formes de protection au titre de l'asile : - Le statut de réfugié reconnu en référence à la Convention de Genève de 1951 qui donne accès à une carte de résident de 10 ans renouvelable de plein droit - La protection subsidiaire accordée à la personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié, mais qui présente le risque réel de subir des atteintes graves et personnalisées. Elle donne accès à une carte de séjour Vie Privée et Familiale de 1 an, renouvelable de plein droit.

Si la réponse de l'OFPRA est négative le demandeur d'asile peut déposer un recours auprès de la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA), dans un délai de 30 jours après notification de la décision de rejet (réception de la lettre en recommandé de l'OFPRA). Il peut alors être assisté par un avocat et bénéficier de l'aide juridictionnelle. Là encore les procédures normales et accélérées sont différentes.

La procédure dite "Dublin" est une procédure par laquelle la Préfecture va décider, en fonction d'un certains nombres de critères de l'admission ou réadmission du demandeur d'asile vers un autre pays de l'espace Schengen ou de son maintien en France pour sa demande d'asile.

En attendant la réponse, le demandeur d'asile reçoit de la préfecture une attestation « procédure Dublin ». Durant la procédure l'autre État saisi par la France doit rendre une réponse et si accord, la préfecture doit mettre en œuvre le transfert dans un délai maximum de 6 mois après réception de la réponse.

La personne placée en procédure Dublin a théoriquement le droit aux conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile. Mais elle risque d'être assignée à résidence pendant une partie de la procédure et peut même être placée en centre de rétention pour être renvoyé dans l'État responsable de la demande d'asile.